



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : FH/nk 2019-LV-11

PRÉAVIS
du 14 janvier 2020

À l'attention du Préfet de la Broye, M. Nicolas Kilchoer

**Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement
sise au Cycle d'Orientation de la Veveyse, Chemin des Crêts 9, 11, 19, 21 et 25, 1618
Châtel-St-Denis**
**par l'Association des communes du district de la Veveyse, Chemin des Crêts 9, 1618
Châtel-St-Denis**

I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- la Décision du 14 mai 2019 du Préfet de la Broye (2019-LV-3) ;
- la Recommandation du 29 mai 2019 de la Commission de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (2019-LV-8) ;
- la détermination du 11 juin 2019 du Préfet de la Broye (2019-LV-8) ;
- le Recours du 13 juin 2019 de la Commission de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (2019-LV-9) ;
- la demande de suspension de la procédure de recours du 26 septembre 2016 du Préfet de la Broye (2019-LV-9) ;
- la Décision du 30 septembre 2019 du Tribunal cantonal (2019-LV-9) ;
- le procès-verbal du 28 octobre 2019 de la vision locale du 17 octobre 2019 (2019-LV-11) ;
- la détermination du 5 novembre 2019 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (2019-LV-11) ;
- la demande du 11 novembre 2019 du Cycle d'Orientation de la Veveyse (2019-LV-11) ;
- le courrier du 14 novembre 2019 de la Préfecture de la Broye (2019-LV-11),

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête de l'Association des communes du district de la Veveyse, déposée par le biais _____ du Cycle d'Orientation de la Veveyse (ci-après : CO), visant à l'installation

d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sis au CO, Chemin des Crêts 9, 11, 19, 21 et 25 à Châtel-St-Denis, comprenant 17 caméras, dont 9 caméras de type _____ et 8 caméras de type _____ (dont le descriptif figure à l'art. 1 ch. 2 du Règlement d'utilisation et à l'annexe de la demande du 11 novembre 2019 du CO), fonctionnant du lundi au vendredi de 17h00 à 7h00 du matin et 24h/24 le week-end, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent des documents précités ainsi que sur la nouvelle demande du 11 novembre 2019 du CO et ses annexes incluant le Règlement d'utilisation adopté le 7 novembre 2019, un tableau récapitulatif des caméras, différentes vues aériennes des emplacements des caméras ainsi que des photos des prises de vue de chaque caméra, transmises par la Préfecture de la Broye par courrier du 14 novembre 2019.

Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Sont également des lieux publics, les immeubles ouverts au public qui sont affectés à l'administration publique (cf. art. 2 al. 2 let. b LVid). Au vu des informations fournies par la requérante, les caméras capturent des images des entrées, des alentours ainsi que des cours de récréation des bâtiments scolaires du CO. Ainsi, le présent système de vidéosurveillance entre pleinement dans le champ d'application de la LVid.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

II. Analyse des risques

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « de prévenir et identifier les personnes ayant causé de nombreuses incivilités, dommages à la propriété, actes de vandalismes (tags, bris de stores et bouteilles, début de feu, consommation de stupéfiants, etc...) ainsi que des vols. Il permettra d'observer le périmètre extérieur des bâtiments décrits à l'Art. 1 » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation ; ci-après : RU).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier, à tout le moins n'est pas complète. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Le dossier mentionne que cette requête fait suite à divers incivilités et actes de vandalisme commis depuis 2010. Le complément du courrier du 19 mars 2019 est accompagné d'un dossier photos « tag et dommages à la propriété » regroupant l'ensemble des dépravations et dégâts enregistrés depuis 2010 sur le site du CO. En outre, le courrier du 11 novembre 2019 précise que récemment des dommages à la propriété ont été constatés sur le site pour un montant de CHF 2'800 pour un store endommagé ainsi qu'un tag sur un des murs du CO.

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, le CO n'est pas pourvu en agents de sécurité de piquet. Cela étant, la mise en place de casiers individuels a permis de mettre fin aux vols d'objets personnels d'élèves. Toutefois, pour prévenir les atteintes aux biens et aux personnes (personnels et élèves), il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace d'y parvenir.

1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1.1, le but du présent système de vidéosurveillance est « de prévenir et identifier les personnes ayant causé de nombreuses incivilités, dommages à la propriété, actes de vandalismes (tags, bris de stores et bouteilles, début de feu, consommation de stupéfiants, etc...) ainsi que des vols. Il permettra d'observer le périmètre extérieur des bâtiments décrits à l'Art. 1 » (cf. art. 1 ch. 3 RU).

Selon l'article 3 LVid, le but de la vidéosurveillance est uniquement de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions. Dès lors, elle ne peut être utilisée à d'autres fins. Ainsi, il s'agira de modifier l'article 1 chiffre 3 RU de la manière suivante : « de prévenir et contribuer à la poursuite des personnes ayant causé de nombreuses incivilités, dommages à la propriété, actes de vandalismes (tags, bris de stores et début de feu) ainsi que des vols. Il permettra d'observer le périmètre extérieur des bâtiments décrits à l'Art. 1 ».

Pour le surplus, il paraît envisageable que le moyen prôné permette de remplir le but poursuivi et limite les risques cités plus haut.

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

L'article 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVid. En outre, conformément à l'article 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)

L'article 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 11 al. 2 Cst), le droit au respect de la sphère privée (art. 12 al. 1 Cst et 8 CEDH), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 12 al. 2 Cst) et la liberté de réunion (art. 24 Cst ; cf. FLÜCKIGER/AUER, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale, AJP/PJA 2006, p. 931).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. La surveillance au moyen d'enregistrements vidéo permet la constatation d'infractions en assurant la conservation des preuves et en permettant ainsi un taux d'élucidation élevé. Grâce à l'effet dissuasif qui

y est lié, les infractions sont combattues dans un but de maintien de la sécurité et de l'ordre publics (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, consid. 2b/cc). En l'état, on peut dès lors admettre que l'installation des caméras à l'extérieur des bâtiments du CO est apte à limiter les atteintes aux personnes et aux biens et peut comporter un effet dissuasif.

Sous l'angle de la nécessité, une autre mesure moins incisive serait envisageable afin d'atteindre le même but de prévention et de répression des atteintes aux biens et aux personnes (élèves et personnels), telle qu'une surveillance du CO par des agents de sécurité, notamment par des rondes de surveillance hors des horaires scolaires.

Le principe de la proportionnalité ne s'applique pas seulement à la surveillance elle-même, mais également au dispositif technique choisi (Message n° 202 du Conseil d'Etat du 6 juillet 2010 accompagnant le projet de loi sur la vidéosurveillance, p. 3). L'atteinte est grave si la vidéosurveillance est doublée d'un traitement informatisé permettant de suivre automatiquement une scène, d'initier des alarmes en fonction de l'analyse de comportement types ou de caractéristiques prédéfinis. Le recours à Internet pour le transit des données, leur visualisation ou le pilotage des caméras augmente l'atteinte potentielle, en particulier en l'absence d'un système de cryptage permettant aisément de diffuser ces données sans restriction (FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 934). Selon les informations communiquées, toutes les caméras enregistrent les images. Ces images ne sont pas visionnées en temps réel mais uniquement lorsqu'une atteinte est avérée.

Par ailleurs, pour que l'atteinte aux libertés ne soit pas disproportionnée, il est indispensable de veiller, au besoin par des moyens techniques de blocage, à ce que les caméras vidéo ne puissent pas être dirigées contre des immeubles ou des maisons privées sis à proximité des lieux sensibles où le regard indiscret ou distrait de l'observateur risquerait de porter une atteinte en tous points inadmissible à la sphère privée ou au domaine secret des habitants (cf. FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 940). Ainsi, un système de masquage de zone doit être employé pour éviter de filmer le domaine privé de certains voisins, dans la mesure où le CO se situe au centre d'un quartier résidentiel.

Afin d'avoir une vue générale, nous nous exprimons ici sur chaque caméra, qui sera analysée sous l'angle de la proportionnalité. Afin de simplifier la lecture, nous vous énumérons les caméras de manière chronologique :

- **Caméra n° 1** : l'usage de « zones noire » permet de dissimuler les habitations privées entourant le bâtiment Bêta. Toutefois, il est recommandé de ne pas filmer les voitures. Ainsi, le champ de prise de vue devra être adapté dans ce sens ;
- **Caméra n° 2** : la caméra respecte le principe de la proportionnalité ;
- **Caméra n° 3** : s'agissant de l'entrée du personnel du CO, nous nous référons à l'arrêt du Tribunal cantonal dont il ressort que le placement de caméras de vidéosurveillance aux entrées du personnel « limite considérablement les libertés de ces derniers dans leurs allées et venues, en ce sens que l'on peut ainsi notamment savoir quand ils arrivent et partent, avec qui ils échangent des propos [...], éléments manifestement sans aucun lien avec le but visé par la vidéosurveillance. Il s'agit par conséquent d'examiner si d'autres mesures permettent d'atteindre le but visé sans porter atteinte aux intérêts notamment des employés qui sont directement filmés à leur arrivée et leur départ, restreignant au maximum les zones surveillées. Rappelons que les personnes non concernées doivent en effet avoir la possibilité d'éviter le champ de la caméra et qu'il n'existe pas de « passage obligé » ni de surveillance vidéo dite

« totale » (cf. Arrêt TC FR 601 2016 127 du 18 mai 2017 consid. 3c). S'agissant d'un point d'accès sensible – au vu du dossier photos « tag et dommages à la propriété » accompagnant le courrier du 19 mars 2019 du CO –, il est concevable de filmer cette entrée. La question de la vision en temps réel ne se pose pas, dès lors qu'elle n'a pas été demandée. Il est ainsi suffisant que les images soient visualisées par les personnes autorisées uniquement lors d'une atteinte avérée. En outre, les collaboratrices et collaborateurs du CO doivent être informés de la présence de la caméra et les images ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle du personnel. Dans ce cadre, la caméra respecte le principe de la proportionnalité ;

- **Caméra n° 4** : la caméra respecte le principe de la proportionnalité ;
- **Caméra n° 5** : l'usage de « zones noire » permet de dissimuler les habitations privées entourant le bâtiment Bêta, en plus des arbres présents dans le champ de vision de la caméra. La caméra respecte le principe de la proportionnalité ;
- **Caméra n° 6** : se pose la question de la nécessité de la présence pour cette entrée de deux caméras (cf. caméra n°7). Une seule est suffisante pour couvrir tout le champ à protéger. Le but premier étant atteint par la présence d'une seule caméra. La caméra ne respecte pas le principe de la proportionnalité ;
- **Caméra n° 7** : se pose la question de la nécessité de la présence pour cette entrée de deux caméras (cf. caméra n°6). Une seule est suffisante pour couvrir tout le champ à protéger. Le but premier étant atteint par la présence d'une seule caméra. Dès lors que le champ de vision de cette caméra ne couvre pas la cour de récréation, elle répond plus adéquatement aux principes de la protection des données. Il s'agit de favoriser la pose de celle-ci. S'agissant d'une prise de vue effectuée par un smartphone, l'Autorité octroie une validation de principe. Toutefois, une fois installée, une prise de vue définitive effectuée par la caméra doit être transmise à l'Autorité ainsi qu'à la Préfecture pour approbation définitive du champ de vision ;
- **Caméra n° 8** : le champ de vision est le prolongement de celui de la caméra n°7. Ce qui appuie d'autant l'absence de nécessité de la caméra n°6. La caméra respecte le principe de la proportionnalité. S'agissant d'une prise de vue effectuée par un smartphone, l'Autorité octroie une validation de principe. Toutefois, une fois installée, une prise de vue définitive effectuée par la caméra doit être transmise à l'Autorité ainsi qu'à la Préfecture pour approbation définitive du champ de vision ;
- **Caméra n° 9** : se pose la question de la nécessité de la présence pour cette entrée de deux caméras (cf. caméra n°10). Une seule est suffisante pour couvrir tout le champ à protéger. Le but premier étant atteint par la présence d'une seule caméra. Cette caméra semble suffisante pour couvrir le champ de vision de l'objet à protéger. Il s'agit de favoriser la pose de celle-ci. S'agissant d'une prise de vue effectuée par un smartphone, l'Autorité octroie une validation de principe. Toutefois, une fois installée, une prise de vue définitive effectuée par la caméra doit être transmise à l'Autorité ainsi qu'à la Préfecture pour approbation définitive du champ de vision.
- **Caméra n° 10** : se pose la question de la nécessité de la présence pour cette entrée de deux caméras (cf. caméra n°9). Une seule est suffisante pour couvrir tout le champ à protéger. Le but premier étant atteint par la présence d'une seule caméra. La caméra ne respecte pas le principe de la proportionnalité ;

- **Caméra n° 11** : s'agissant d'une prise de vue effectuée par un smartphone, l'Autorité octroie une validation de principe. Toutefois, une fois installée, une prise de vue définitive effectuée par la caméra doit être transmise à l'Autorité ainsi qu'à la Préfecture pour approbation définitive du champ de vision ;
- **Caméra n° 12** : se pose la question de la nécessité de la présence pour cette entrée de deux caméras (cf. caméra n°13). Une seule est suffisante pour couvrir tout le champ à protéger. Le but premier étant atteint par la présence d'une seule caméra. La caméra ne respecte pas le principe de la proportionnalité ;
- **Caméra n° 13** : se pose la question de la nécessité de la présence pour cette entrée de deux caméras (cf. caméra n°12). Une seule est suffisante pour couvrir tout le champ à protéger. Le but premier étant atteint par la présence d'une seule caméra. Dès lors que le champ de vision de cette caméra couvre également celui de la caméra n°12, elle répond plus adéquatement aux principes de la protection des données. Il s'agit de favoriser la pose de celle-ci. S'agissant d'une prise de vue effectuée par un smartphone, l'Autorité octroie une validation de principe. Toutefois, une fois installée, une prise de vue définitive effectuée par la caméra doit être transmise à l'Autorité ainsi qu'à la Préfecture pour approbation définitive du champ de vision ;
- **Caméra n° 14** : il s'agira de faire usage des « zones noire » pour toute éventuelle habitation privée qui entrerait dans le champ de vision de la caméra. S'agissant d'une prise de vue effectuée par un smartphone, l'Autorité octroie une validation de principe. Toutefois, une fois installée, une prise de vue définitive effectuée par la caméra devra être transmise à l'Autorité ainsi qu'à la Préfecture pour approbation définitive du champ de vision ;
- **Caméra n° 15** : il s'agira de faire usage des « zones noire » pour toute éventuelle habitation privée qui entrerait dans le champ de vision de la caméra. S'agissant d'une prise de vue effectuée par un smartphone, l'Autorité octroie une validation de principe. Toutefois, une fois installée, une prise de vue définitive effectuée par la caméra doit être transmise à l'Autorité ainsi qu'à la Préfecture pour approbation définitive du champ de vision ;
- **Caméra n° 16** : il s'agira de faire usage des « zones noire » pour toute éventuelle habitation privée qui entrerait dans le champ de vision de la caméra. S'agissant d'une prise de vue effectuée par un smartphone, l'Autorité octroie une validation de principe. Toutefois, une fois installée, une prise de vue définitive effectuée par la caméra doit être transmise à l'Autorité ainsi qu'à la Préfecture pour approbation définitive du champ de vision ;
- **Caméra n° 17** : il s'agira de faire usage des « zones noire » pour le chemin apparaissant dans le champ de vision de la caméra. S'agissant d'une prise de vue effectuée par un smartphone, l'Autorité octroie une validation de principe. Toutefois, une fois installée, une prise de vue définitive effectuée par la caméra doit être transmise à l'Autorité ainsi qu'à la Préfecture pour approbation définitive du champ de vision.

Notons que l'article 1 chiffre 2 RU mentionne 16 caméras alors qu'il ressort de la présente demande que 17 caméras seront installées au total (cf. tableau récapitulatif des caméras). Il s'agira d'adapter le RU en ce sens.

Concernant les **caméras n° 7 à n° 17**, le dossier faisant état de champ de vision « hypothétique » (capture au moyen d'un smartphone), la requérante veillera à faire usage de « zones noires » dans les cas où des propriétés privées apparaîtraient dans leurs champs de vision.

Il sied de relever que le présent système de vidéosurveillance ne doit pas filmer pendant les heures d'ouverture du CO soit de 07h00 à 18h00 du lundi au vendredi ; ce d'autant plus qu'il s'agit principalement de mineurs en scolarité obligatoire ; mais peut enregistrer des images hors horaire scolaire, soit du lundi au vendredi de 18h00 à 07h00 du matin et 24h/24 le week-end, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Au surplus, toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons ne doit pas être utilisée.

Afin que le système de surveillance soit toujours conforme aux besoins, aux progrès techniques et aux conditions légales, il est nécessaire que l'Association des communes du district de la Veveyse réévalue périodiquement ledit système (recommandé tous les cinq ans).

3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVID)

Des documents à disposition, il ressort que le signalement est prévu (cf. art. 1 ch. 6 RU).

4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVID)

La finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale (art. 4 ch. 1 RU).

5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVID)

L'organe responsable du système de vidéosurveillance est l'organe exécutif, dans le cas des systèmes installés par une association de communes (art. 2 al. 1 lit. d OVID). Conformément aux Statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse, il s'agit du Comité d'école. L'article 2 chiffre 1 RU devra être modifié dans ce sens.

L'article 5 chiffre 3 RU traite des données sensibles. Pour rappel, toute image est une donnée sensible dans la mesure où elle permet de connaître notamment la race ou le handicap de la personne filmée. Ainsi, il s'agira de préciser ce qui suit : « lorsqu'un cas d'atteinte aux personnes ou aux biens est avérée, seules les personnes autorisées à l'article 2 chiffre 2 du Règlement d'utilisation sont habilitées à traiter la séquence des données ».

Concernant, l'article 5 chiffre 4 RU, il se justifie de mentionner que « les images enregistrées sont stockées sur un support physique indépendant sans accès à distance possible (réseaux sans fils ou internet). Le stockage des données est protégé dans un local adéquat fermé à clé, non accessible aux personnes non autorisées ». En outre, la mention que le réseau utilisé est distinct de celui de l'école serait judicieux. La disposition du Règlement d'utilisation doit être complétée en ce sens.

Il ressort de l'article 6 lettre a chiffre 1 RU que l'installateur du système effectue les contrôles techniques de l'installation ainsi que le contrôle du respect des mesures de sécurité. L'ATPrD est d'avis que cette dernière ne doit pas avoir accès aux enregistrements et aux données du CO. Ainsi, la maintenance ne pourra être effectuée à distance et devra être réalisée sur place en présence d'une personne autorisée citée à l'article 2 chiffre 2 RU.

6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVID)

La durée de conservation proposée est trop longue. En effet, les responsables doivent s'informer régulièrement de l'état du CO. Partant, les données enregistrées devront être détruites après 10 jours. En cas d'atteintes avérées aux personnes ou aux biens, les enregistrements peuvent être conservés jusqu'à 100 jours (cf. art. 4 ch. 3 RU). L'article 4 chiffre 3 RU devra être modifié dans ce sens.

7. Informations aux collaboratrices et collaborateurs

La requérante est rendue attentive au fait que, dans la mesure où il filme ses employés, ces derniers doivent être informés des endroits sous vidéosurveillance et des horaires où le système fonctionne.

8. Clause de confidentialité

Les collaboratrices et collaborateurs de l'entreprise d'installation du système doivent signer une clause de confidentialité dans la mesure où il s'agit de données sensibles et soumises au secret de fonction.

IV. Conclusion

Dans le cadre de la demande d'installation du système de vidéosurveillance avec enregistrement sis au **Cycle d'Orientation de la Veveyse**, Chemin des Crêts 9, 11, 19, 21 et 25, 1618 Châtel-St-Denis

par

l'Association des communes du district de la Veveyse, Chemin des Crêts 9, 1618 Châtel-St-Denis,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un :

- préavis **favorable** à la demande d'installation des caméras **n° 1 à n° 5** avec enregistrement ;
- préavis **partiellement favorable** à la demande d'installation des caméras **n° 7 à n° 9, n° 11, n° 13 à n° 17** avec enregistrement ;
- préavis **défavorable** à la demande d'installation des caméras **n° 6, n° 10 et n° 12** avec enregistrement ;

aux conditions suivantes :

- a. *analyse des risques* : le but de l'installation mentionné à l'article 1 chiffre 3 RU est modifié de la manière suivante : « de prévenir et contribuer à la poursuite des personnes ayant causé de nombreuses incivilités, dommages à la propriété, actes de vandalismes (tags, bris de stores et début de feu) ainsi que des vols ».
- b. *proportionnalité* : l'article 1 chiffre 2 RU doit mentionner les 17 caméras. Le champ de vision de la caméra n° 1 est modifiée de manière à ne pas filmer les voitures, voire le parking, à tout le moins les « zones noires » sont utilisées. Pour les caméras n° 13 à n° 17, la requérante veille à ce qu'aucune propriété privée n'apparaisse dans les champs de vision et fait, dans l'impossible, usage des « zones noires ». Les prises de vue des caméras n° 7, 8, 9, 11, 13 à 17 transmises ont été effectuées par un smartphone, de sorte que l'Autorité octroie une validation de principe. Toutefois, une fois installée, une prise de vue définitive effectuée par la caméra doit être transmise à l'Autorité ainsi qu'à la Préfecture pour approbation définitive des champs de vision. Le système ne doit pas enregistrer d'images pendant les heures d'ouverture en période scolaire soit du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 ; l'organe responsable réévalue le système de vidéosurveillance tous les cinq ans maximums afin qu'il soit conforme aux besoins et aux conditions légales. Toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons ne doit pas être utilisée.
- c. *sécurité des données* : l'organe responsable est le Comité d'école, de sorte que l'article 2 chiffre 1 RU devra être adapté. En outre, l'article 5 chiffre 3 RU doit mentionner que « lorsqu'un cas d'atteinte aux personnes ou aux biens est avérée, seules les personnes autorisées à l'article 2 chiffre 2 du Règlement d'utilisation sont habilitées à traiter la séquence des données ». De surcroît, l'article 5 chiffre 4 RU doit préciser que « les images enregistrées sont stockées sur un support physique indépendant sans accès à distance possible (réseaux sans fils ou internet). Le stockage des données est protégé dans un local adéquat fermé à clé, non accessible aux personnes non autorisées » et mentionne que le réseau utilisé est distinct de celui de l'école. La maintenance effectuée par l'installateur du système ne pourra être effectuée à distance et devra être réalisée sur place en présence d'une personne autorisée citée à l'article 2 chiffre 2 RU.

- d. destruction des images* : l'article 4 chiffre 3 RU doit déclarer qu'il incombe aux responsables de s'informer régulièrement de l'état du CO. Ainsi, les données enregistrées doivent être détruites après 10 jours. En cas d'atteintes avérées aux personnes et aux biens, les enregistrements peuvent être conservés jusqu'à 100 jours.
- e. informations aux collaboratrices et collaborateurs* : les collaboratrices et collaborateurs doivent être informés des endroits sous vidéosurveillance et des horaires où le système fonctionne.
- f. clause de confidentialité* : les collaboratrices et collaborateurs de l'installateur du système doivent signer une clause de confidentialité dans la mesure où il s'agit de données sensibles et soumises au secret de fonction.

V. Remarques

- > **La requérante est rendue attentive au fait que si elle filme ses employés, elle est soumise aux règles de la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1 ; LPD). Nous renvoyons la requérante à la prise de position du Préposé fédéral sur le sujet (cf. <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologien/videoueberwachung/explications-sur-la-videosurveillance-sur-le-lieu-de-travail.html>), de laquelle il ressort notamment que les caméras vidéo doivent être orientées et cadrées de sorte que le personnel de vente ne soit pas constamment filmé et que l'orientation et les réglages de ces dernières doivent donc faire l'objet d'une discussion avec les employés afin que ces derniers connaissent les zones filmées.**
- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles à la requérante ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'article 30a alinéa 1 lettre c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.

Florence Henguely
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

-
- Règlement d'utilisation
- dossier en retour de la 1^{ère} demande du 14 novembre 2018, du complément du 19 mars 2019 et de la nouvelle demande du 11 novembre 2019